

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants



*Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site
www.koubiplataavocats.com*

Piratage d'un compte bancaire : le client n'est pas automatiquement responsable

L'utilisation des données personnelles (identifiant, code secret...) d'un compte bancaire ne suffit pas à elle seule, à prouver que son titulaire a agi frauduleusement ou a été gravement négligent. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans sa décision du 21 novembre 2018.

Le titulaire d'un compte bancaire avait été victime de débits frauduleux. Il refusait de les prendre en charge et en demandait le remboursement à sa banque.

Le juge de proximité avait jugé, que, pour procéder à ces débits frauduleux, il avait fallu se connecter au compte et disposer de l'identifiant de connexion et du code secret. Il en avait déduit que le titulaire du compte avait nécessairement communiqué ses codes ou les avait insuffisamment protégés contre une utilisation frauduleuse.

Le jugement est cassé. **Pour la Cour de cassation, s'il appartient au client de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, c'est à la banque de rapporter la preuve que le titulaire du compte, qui conteste avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou a été gravement négligent.**

Cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 nov. 2018, 17-18888

Trouble de voisinage : attention n'attendez pas trop !

Le délai pour se plaindre d'un trouble de voisinage est de cinq ans a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 23 septembre 2018.

Se plaignant de nuisances sonores générées par une entreprise de transport frigorifique, le propriétaire d'un terrain voisin avait demandé le versement de dommages-intérêts pour trouble anormal de voisinage.

La Cour d'appel avait rejeté ses demandes au motif qu'elles étaient prescrites car tardives. L'entreprise avait en effet commencé son activité dix-sept ans avant que le voisin subissant les nuisances ne saisisse la justice. Le voisin soutenait que le délai pour agir en justice contre des troubles de voisinage était de trente ans et non de cinq ans, mais en vain.

Pour la Cour de cassation en effet, l'action pour troubles anormaux du voisinage constitue une action en responsabilité soumise à la prescription de cinq ans et non à la prescription trentenaire.

Cour de cassation, Chambre civile 2, 13 sept 2018, 17-22474,

*Notre Cabinet vous souhaite de passer
à d'Excellentes Fêtes de fin d'année.*

*Nous continuerons de partager avec
vous en 2019 nos newsletters que nous
prenons plaisir à rédiger en espérant
vous apporter des informations qui vous
seront utiles dans votre vie
professionnelle et personnelle.*